



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision délibérée portant obligation de réaliser une évaluation environne-
mentale**

**de la mise en compatibilité par déclaration de projet
du plan local d'urbanisme de Boullay-les-Troux (91)
avec le projet d'aménagement du ministère de l'intérieur,
après examen au cas par cas**

**N°MRAe DKIF-2022-084
du 16/06/2022**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 16 juin 2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par l'arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, et du 20 décembre 2021 et du 24 mars 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Boullay-les-Troux approuvé le 4 juin 2019 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Boullay-les-Troux, reçue complète le 20 avril 2022 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 16 mai 2022 ;

Sur le rapport de Jean-François Landel, coordonnateur ;

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Boullay-les-Troux a pour objectif de permettre l'extension d'un site utilisé par le ministère de l'intérieur, et consiste, à cette fin, à agrandir le périmètre d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone agricole, par l'extension de la zone Ae qui passerait ainsi d'une superficie de 4,5 ha environ à une superficie de 18,2 ha, impliquant une augmentation de 13,7 ha ;

Considérant que la procédure de mise en compatibilité consiste uniquement à modifier le règlement graphique ;

Considérant que le site est localisé en dehors de tout zonage de protection relatif à la biodiversité, au patrimoine, au paysage, aux risques, mais que des diagnostics écologiques ont été réalisés et concluent :

- à la présence de diverses espèces (avifaune, chiroptères) sur le site, dont certaines protégées,
- à la présence de boisements au sud-ouest et sud-est du site ainsi que les fourrés attenants qui constituent une aire de transit et de repos pour de nombreuses d'espèces d'oiseaux et une zone de chasse pour les chiroptères ;
- à la présence de zones humides non identifiées par le PLU et par le SAGE Orge Yvette, dont la caractérisation et la délimitation restent à confirmer ;

Considérant que le règlement écrit du PLU ne prévoit pas à ce stade de disposition garantissant la préservation de ces enjeux ;

Considérant que la mise en compatibilité nécessite d'être examinée en commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

Considérant que les caractéristiques et les incidences potentielles du projet prévu sur le site ne sont pas connues, alors que l'extension du STECAL est conséquente sur un site présentant une sensibilité environnementale, et que le dossier ne permet pas de démontrer l'absence d'incidences notables de la mise en compatibilité au travers le cas échéant de dispositions adaptées pour éviter, réduire voire compenser les incidences de ce projet sur l'environnement et la santé ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Boullay-les-Troux est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Rappelant qu'une procédure d'évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du PLU et du projet peut être réalisée à l'initiative de l'autorité responsable du PLU et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, en application des articles L.122-13 ou L.122-14 du code de l'environnement ;

Décide :

Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Boullay-les-Troux , telle que présentée dans le dossier de demande, **est soumise à évaluation environnementale.**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment :

- l'analyse des effets du projet de PLU sur les milieux naturels, notamment les zones humides, leurs fonctionnalités écologiques ainsi que sur la biodiversité associée, et la mise en œuvre d'une démarche « éviter, réduire, et, le cas échéant, compenser » adaptée ;

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de mise en compatibilité du PLU de Boullay-les-Troux peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du PLU de Boullay-les-Troux est exigible si les orientations générales de cette mise en compatibilité viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 16/06/2022 où étaient présents :
Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT

Voies et délais de recours

Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable

Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX